

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-230

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-10-23-00003 - Décision N°23-107 portant délégation de signature, M. Jean LUCREZIA reçoit délégation permanent de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. (3 pages) Page 4

86-2023-10-23-00002 - Décision N°23-108 portant délégation de signature, M. Clément MALLET-GUY reçoit délégation permanente de signature pour tout document engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. (3 pages) Page 8

86-2023-10-23-00004 - Décision N°23-109 portant délégation de signature, Mme Sophie GUERRAZ reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines. (3 pages) Page 12

DDFIP de la Vienne /

86-2023-11-01-00001 - Décision de délégations spéciales de signature (22 pages) Page 16

86-2023-11-09-00001 - Délégation de signature SIP de POITIERS (4 pages) Page 39

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-11-03-00004 - portant prescription de réalisation d'une étude et un suivi relatifs au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles au niveau du plan d'eau n°6412 "les Tabourins" bassin versant de la Carte - commune de Saint-Pierre-de-Maillé (4 pages) Page 44

86-2023-11-03-00003 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°4190 » localisé sur la commune de Lathus-Saint-Rémy bassin versant du Salleron (6 pages) Page 49

DDT 86 / SEB

86-2023-11-03-00005 - Arrêté n° 2023/DDT/539 du 3 novembre 2023 prononçant la cessation d'activité de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé "Domaine de Bois Bineau" situé sur la commune de Usson-du-Poitou (86350) et géré par Monsieur Jérôme LETERTRE (4 pages) Page 56

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2023-11-09-00002 - HABILITATION SANITAIRE DR GUEDON LUCILE N°ORDRE 34146 (2 pages) Page 61

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-11-10-00001 - Arrêté du 10 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Chauvigny pour assurer la permanence des soins ambulatoires (4 pages)

Page 64

86-2023-10-30-00006 - Arrêté n°2023/CAB/471 du 30 octobre 2023 annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/467 du 24 octobre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vouneuil-Sous-Biard (2 pages)

Page 69

86-2023-10-30-00007 - Arrêté N°2023/CAB/472 du 30 octobre 2023 annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/397 du 5 octobre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Châtelleraut (2 pages)

Page 72

CHU 86

86-2023-10-23-00003

Décision N°23-107 portant délégation de signature, M. Jean LUCREZIA reçoit délégation permanent de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité.

DECISION N°23-107
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jean LUCREZIA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-106 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 2 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-005 de Monsieur Jean LUCREZIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;



DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Jean LUCREZIA reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement de la direction, dans les domaines intéressant son secteur d'activité, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les actes administratifs individuels et collectifs concernant les recrutements des personnels non médicaux : procédure de recrutement et promesse d'embauche.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la gestion du temps de travail et des comptes épargne temps.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'absentéisme (absences pour maladie et congé maternité et absences injustifiées), y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'accident du travail et les maladies professionnelles y compris pour le personnel médical.
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- La procédure de licenciement, y compris la lettre de licenciement.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs à la crèche, à l'accueil périscolaire et à l'action sociale.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction
- les sanctions disciplinaires
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LUCREZIA, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Clément MALLET-GUY, directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 08 novembre 2023.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-007 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 23 octobre 2023

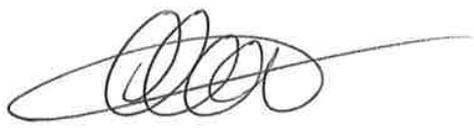
Anne COSTA

Directrice Générale



COG JL

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY



Cous

Signature et paraphe de Jean LUCREZIA



Destinataires :
Clément MALLET-GUY
Direction Générale

Jean LUCREZIA
Trésorerie Principale

CHU 86

86-2023-10-23-00002

Décision N°23-108 portant délégation de signature, M. Clément MALLET-GUY reçoit délégation permanente de signature pour tout document engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité.

**DECISION N°23-108
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jean LUCREZIA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-106 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 2 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-005 de Monsieur Jean LUCREZIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;



DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Clément MALLET-GUY reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- Les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement de la direction, dans les domaines intéressant son secteur d'activité, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les concours : avis, composition de jury, résultats.
- La formation continue et promotionnelle des personnels non médicaux.
- La formation continue des personnels médicaux.
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers d'échange avec l'avocat dans le cadre des contentieux.
- La gestion des stages concernant des stagiaires extérieurs.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs aux élections professionnelles.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction
- les sanctions disciplinaires
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément MALLET-GUY, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Jean LUCREZIA, directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 08 novembre 2023.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-006 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 23 octobre 2023

Anne COSTA
Directrice Générale



COG *JL*

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY

Handwritten signature of Clément MALLET-GUY, featuring a large, stylized circular flourish followed by the initials 'CMG'.

Signature et paraphe de Jean LUCREZIA

Handwritten signature of Jean LUCREZIA, featuring the initials 'JL' above a stylized signature.

Destinataires :
Clément MALLET-GUY
Direction Générale

Jean LUCREZIA
Trésorerie Principale

CHU 86

86-2023-10-23-00004

Décision N°23-109 portant délégation de signature, Mme Sophie GUERRAZ reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines.

DECISION N°23-109
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

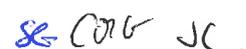
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Sophie GUERRAZ Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Clément MALLET-GUY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jean LUCREZIA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-106 de Monsieur Clément MALLET-GUY à compter du 2 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-005 de Monsieur Jean LUCREZIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;



Considérant la décision d'affectation n° 21-021 de Madame Sophie GUERRAZ à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Sophie GUERRAZ reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- Les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les actes administratifs individuels et collectifs concernant les recrutements des personnels non médicaux : procédure de recrutement et promesse d'embauche, contrats de travail et avenant, mutation, détachement.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la carrière des personnels concernant la nomination, la titularisation, le déroulement de carrière, les positions statutaires.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la gestion du temps de travail et des comptes épargne temps.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'évaluation et la notation des personnels.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'affectation des personnels non médicaux.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'absentéisme (absences pour maladie et congé maternité et absences injustifiées), y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'accident du travail et les maladies professionnelles y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à la retraite, la prolongation d'activité, le recul de la limite d'âge.
- Les documents à l'attention des organismes de retraite du personnel médical.
- La paie du personnel non médical et les déclarations sociales du personnel médical et non médical.
- Les ordres de mission et frais de déplacement.
- Les concours : avis, composition de jury, résultats.
- La formation continue et promotionnelle des personnels non médicaux.
- La formation continue des personnels médicaux.
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- La procédure de licenciement, y compris la lettre de licenciement.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers d'échange avec l'avocat dans le cadre des contentieux.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi, y compris pour le personnel médical.
- La gestion des stages concernant des stagiaires extérieurs.
- Les courriers et documents en lien avec l'exercice du droit syndical.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : intérim notamment.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs aux élections professionnelles.
- Les documents relatifs à la crèche, à l'accueil périscolaire et à l'action sociale.

SG Corb JC

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction.
- les sanctions disciplinaires.
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Jean LUCREZIA et Monsieur Clément MALLET-GUY, directeurs adjoints à la Direction des Ressources Humaines et la Formation Continue.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à Mme Sophie GUERRAZ pour présider le Comité social d'établissement (CSE) du CHU de Poitiers.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 08 novembre 2023.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-008 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 23 octobre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Clément MALLET-GUY

Signature et paraphe de Jean LUCREZIA

Destinataires :

Sophie GUERRAZ
Clément MALLET-GUY
Direction Générale

Jean LUCREZIA
Trésorerie Principale

DDFIP de la Vienne

86-2023-11-01-00001

Décision de délégations spéciales de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle établie le 13 septembre 2023, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2023

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

MISSION AUDIT

Mme Laure RENAUD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, SIMPLIFICATIONS, FRAUDES-FOVI

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et aux secteurs Simplifications ou Fraudes-FOVI.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Agnès MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Manon BOUTET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en positions déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre elle reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manon BOUTET

Ana MELO, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Mme Marina DESRE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion.

Mme Sylvie HAMELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES MOYENS

SECTEUR BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Annie CAILLET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au secteur Budget, Logistique et Immobilier.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

M Boris CROIZIER, inspecteur des finances publiques et **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, **M Jean Christophe CORNU**, agent administratif des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Service SECURITE

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DÉPLOIEMENT TÉLÉPHONIE

M Régis THIBERT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,..)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION DU RÉSEAU

Division COLLECTIVITES LOCALES

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires en rapport avec ses missions,

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de M LACOMBE, Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M Cédric PETITALOT, Inspecteur des Finances Publiques reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique.
En l'absence de M PETITALOT, M RIOLON reçoit la même délégation.

M. Vincent DUPUY, Inspecteur des Finances Publiques,

Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

M. Maxime RIOLON, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Secteur Conseil fiscal et financier

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de Mme LACOSTE, M Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Marielle BERRY-BOILEAU** Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Barbara ROULLIER** Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer:

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

Mme Barbara ROULLIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les avis DETR et DSIL adressés à la préfecture et les bordereaux d'envoi des analyses financières.

DIRECTION DU RÉSEAU

RECOUVREMENT FORCE

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division du recouvrement forcé dans la limite de 100.000 euros.

Mme Eve Aline DABADIE, M. Dominique GAUJAC, Mme Annette HURST, M. Guillaume VIGOUROUX, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de contentieux, de statuer sur les réclamations portant sur l'assiette ou sur les contestations relatives au recouvrement, dans la limite de 60.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer tous documents, accusés réception, bordereaux d'envoi ainsi que tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette et au contentieux du recouvrement pour lesquels ils reçoivent délégation.

M. Fabien GEAY et Mme Mélanie SARRAIL, contrôleurs des Finances publiques reçoivent délégation :

- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes, les demandes d'informations et les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

M. François-Xavier NYBELEN (à compter du 28 septembre 2023) et **M. Pierre PELLETIER**, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

GESTION FISCALE

Mme Nathalie LELONG Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la section gestion fiscale, fiscalité des particuliers, des professionnels, missions foncières et patrimoniales, recouvrement amiable

Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Natacha VALLEE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Anaïs VANEL, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

SERVICE CGF

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'État,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE RECETTES NON FISCALES

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les courriers adressés aux services ordonnateurs relatifs aux affaires du service
- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu'à 1 500 €
- les avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs d'état
- les lettres de relance et actes de poursuite établis par le service
- les réponses aux contestations
- les demandes de renseignement
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation
- les octrois de délais de paiement jusqu'à 5000 € et remises de majoration jusqu'à 500 €
- les remises gracieuses en principal jusqu'à 3000 €
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures ou égales à 3000 €
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)
- les mémoires, conclusions ou observations à présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires.

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Emilie CELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 3000 € et remises de majoration jusqu'à 300 €

Mme Marie-Jacqueline BRINEAU, Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 1500 € et remises de majoration jusqu'à 150 €

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline COUTY

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Pauline COUTY sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE COMPTABILITÉ- DSF

1- COMPTABILITÉ

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFIP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE**

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE** :

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

MISSIONS DOMANIALES

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 750 000 € pour les valeurs vénales, à 75 000 € pour les valeurs locatives.

Elles reçoivent également délégation de signature pour tous les avis domaniaux relatifs à des dossiers en VEFA présentés par les bailleurs sociaux.

Madame Florence COUTON reçoit délégation pour tous les avis domaniaux relatifs à des opérations menées par la SAFERNA.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par la Directrice Départementale ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Clément NAVILLOD, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Vincent THOMASSIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

Mme Véronique HOURCADE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface «System for Funds management in the european Community» (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.
-

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION EXPERTISE

I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Justine GRIMAUD, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Élodie JUILLOT et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ÉCONOMIQUE :

M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de la Responsable de Division ou concurrentement avec elle, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
 - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ convocations aux interlocutions,
 - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

ACTION ÉCONOMIQUE :

Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,

M. BARDOT Christophè, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de - l'Etat et européennes.

DIRECTION DU RÉSEAU ET DIRECTION DE L'EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

M David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer:

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, **M.Yves THOMAS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ,

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

DDFIP de la Vienne

86-2023-11-09-00001

Délégation de signature SIP de POITIERS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
15 RUE DE SLOVENIE
86021 POITIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Poitiers
Service des Impôts des Particuliers
15 rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 38 25 23
Mél. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle, M. SAUVAGE Mickaël et Mme Julie VILLAIN**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans



limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les documents permettant d'ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. COUTAND Mikaël

Mme HUE Geraldine

M. RIFFAUD Antony

Mme LEBEAUPIN Marie

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BON Angélique

M. BARBAT Albéric

Mme BARRIE-BURLET Elisabeth

Mme BLAISON Andrée

Mme THOMAS Ophélie

Mme CHARLES Stéphanie

Mme COULANGE Sabine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme LECLERC Marion

M NDIAYE Ibrahima

Mme SAVADOGO Jennifer



Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des cinq membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M DIDIER Patrick**, responsable du SIP de Poitiers, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle**, **M. SAUVAGE Mickaël** et **Mme Julie VILLAIN**,

M DIDIER Patrick, Chef de service comptable, donne délégation de signature aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux ci-après :

Mme JAMET Sylvie

M. MEUNIER Fabrice

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 7 500 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 75.000 € ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice, et tous actes d'administration et gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BONTET Marlène, Contrôleuse

Mme CHAPELLE Valérie, Agent d'Administration Principale

M. COUTAND Mikaël, Contrôleur

Mme JAMET Sylvie, Contrôleur principale

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principale

Mme MAROT Catherine, contrôleuse

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme ROUSSEAU Béatrice, Agent d'Administration Principale

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

M. SAYEG André, Contrôleur

Mme TANNEAU Geneviève, Contrôleuse

à l'effet de :

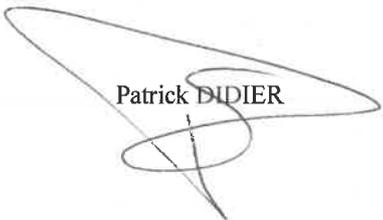
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ni porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 09 novembre 2023

La comptable, responsable du SIP de Poitiers


Patrick DIDIER

DDT 86

86-2023-11-03-00004

portant prescription de réalisation d'une étude
et un suivi relatifs au débit minimal garantissant
en permanence la vie, la circulation et la
reproduction des espèces piscicoles au niveau
du plan d'eau n°6412 "les Tabourins" bassin
versant de la Carte - commune de
Saint-Pierre-de-Maillé



Arrêté n°2023/DDT/SEB/405 en date du 03 NOV. 2023

portant prescription de réalisation d'une étude et un suivi relatifs au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles au niveau du plan d'eau n°6412 « Les Tabourins » – bassin versant de la Carte – commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-18 qui stipule que depuis le 1^{er} janvier 2014, tout ouvrage existant dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne, en date du 6 octobre 2021, faisant constats des observations en retour du contrôle effectué à la date du 03 août 2021, par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, sur le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » implanté la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) ;

Vu le courriel de Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU, propriétaires du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » en réponse au courrier de la DDT de la Vienne en date du 6 octobre 2021 susvisé ;

Vu le courrier en date du 03 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 26 octobre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » est considéré comme régulier par antériorité et que l'application cumulée des articles L.214-6 et R.214-53 permet la poursuite de l'exploitation d'un plan d'eau sans le récépissé de déclaration requis au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » a été implanté lors de sa création sur une source à l'origine d'un ruisseau affluent du cours d'eau de « la Carte » ;

Considérant que le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins », en raison de son implantation, capte l'intégralité du débit de ladite source et que par conséquent ledit plan d'eau est à l'origine du débit d'eau circulant dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » ;

Considérant que par application des dispositions de l'article L.214-18 du code l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2014, le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » doit comporter des dispositifs permettant le maintien dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux qui ne peut être inférieur au dixième du module dudit ruisseau ;

Considérant dès lors qu'afin de déterminer le débit minimal ci-avant mentionné, il est nécessaire de réaliser un suivi des hauteurs d'eau dans le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » et des débits d'eau passant par ses organes de vidange ;

Considérant que le propriétaire doit fournir à la DDT de la Vienne un porter à connaissance comprenant les informations mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-35 dudit code en y intégrant les mesures et les conclusions de l'analyse du suivi sus-mentionné ainsi que les travaux projetés de mise en conformité du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » au titre des dispositions du code l'environnement ci-avant mentionnées ;

Considérant que les observations apportées du date observation ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet des prescriptions

Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU, propriétaires du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » domiciliés au 83, rue des Romarins 86 100 CHÂTELLERAULT sont invités à :

- réaliser un suivi des hauteurs d'eau dans le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » et des débits d'eau passant par l'organe de vidange, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- porter à la connaissance de la DDT de la Vienne les informations mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-53 dudit code en y intégrant les conclusions de l'étude de suivi sus-mentionnée, l'estimation du débit réservé et les solutions pour le mettre en place.

Article 2 - Mesure de suivi des hauteurs d'eau et des débits

À compter de la date de notification du présent arrêté, **un suivi bimensuel sur une durée d'un (1) an** est mis en place et concerne la mesure :

- du débit en sortie de l'organe de vidange du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins ». Les valeurs sont mesurées en litre par seconde et l'absence de débit est spécifiée ;
- de la hauteur d'eau du plan d'eau au niveau de l'organe de vidange pour chaque débit mesuré. Une échelle limnimétrique « positive » et/ou « négative » de 1 m minimum est implantée à l'extérieur de l'une des parois en béton de l'organe de vidange. La cote altimétrique « zéro » de ladite échelle correspond à la cote de la surverse située à l'intérieur de l'organe de vidange.

Les propriétaires du plan d'eau notent à chaque mesure effectuée, les conditions météorologiques du jour de la mesure et tout incident éventuel rencontré pour effectuer les mesures.

Article 3 - Porter à connaissance

Dans un délai maximum de un an et un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires du plan d'eau adressent au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne un porter à connaissance comportant les éléments suivants :

- les informations sur le plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » mentionnées dans les dispositions de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
- les résultats du suivi cités dans l'article 2 du présent arrêté ainsi que les conclusions pour estimer le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le lit du ruisseau affluent de « la Carte » ;
- les propositions de solutions techniques de mise en place dudit débit minimal ;
- l'estimation financière du coût des travaux de la ou des solution(s) technique(s) proposée(s) de mise en conformité du plan d'eau « n°6412 - les Tabourins » ;
- le planning de réalisation des travaux de mise en conformité dudit plan d'eau.

Article 4 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame BRULE et Monsieur AUSANNEAU sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

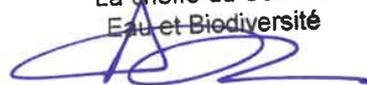
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

DDT 86

86-2023-11-03-00003

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la vidange du plan d'eau « n°4190 »
localisé sur la commune de Lathus-Saint-Rémy
bassin versant du Salleron



Arrêté n°2023/DDT/SEB/494 du 03 NOV. 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°4190 » localisé sur la commune de Lathus-Saint-Rémy – bassin versant du Salleron

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de création du 13 avril 2007 portant décision du site Natura 2000 « FR5400467 – VALLÉE DE SALLERON » ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté n° 81/DDA/EH/135 en date du 22 mai 1981 en vue d'établir un étang avec déversement sur la commune de Lathus ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°4190 localisé à Lathus-Saint-Rémy en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu** la déclaration d'existence déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 juin 2023 et présentée par Monsieur Jacky BERNARD enregistré sous le numéro n°86-2023-00043 et relatif à la vidange du plan d'eau « n°4190 » ;
- Vu** le courrier en date du 23 octobre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 30 octobre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** que le cours d'eau «Le Salleron », exutoire final du plan d'eau n°4190 après passage par un fossé d'évacuation et talweg, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ; le plan d'eau étant situé au sein du bassin versant du Salleron ;
- Considérant** que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0424 - « LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN » ;

Considérant que les observations apportées en date du 30 octobre ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Jacky BERNARD
26 RUE DE LA BRELANDIERE
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau « 4190 », d'une superficie d'environ 1 hectare et alimenté par ruissellement, est implanté sur la parcelle D65, située sur la commune de Lathus-Saint-Rémy, sur le bassin hydrographique du Salleron.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, au vu de sa localisation sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole ;**
- **sauf accord préalable par dérogation du Service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les dix ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer la prescription spécifique suivante :

- le remplissage du plan d'eau est effectué par des eaux de ruissellement.

Article 6 : Espèces indésirables

Des systèmes de capture seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles, crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement, et des espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour).

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Toutes ces précautions seront prises pour ne pas porter atteinte en particulier au site Natura 2000 « VALLEE DU SALLERON » situé en aval hydraulique du plan d'eau.

Article 7 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lathus-Saint-Rémy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Lathus-Saint-Rémy, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

Service de l'Environnement
Mairie de Lathus-Saint-Rémy
[Signature]

DDT 86

86-2023-11-03-00005

Arrêté n° 2023/DDT/539 du 3 novembre 2023
prononçant la cessation d'activité de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial dénommé "Domaine de
Bois Bineau" situé sur la commune de
Usson-du-Poitou (86350) et géré par Monsieur
Jérôme LETERTRE



Arrêté n° 2023/DDT/539 du 3 novembre 2023

Prononçant la cessation d'activité de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé Domaine de Bois Bineau, situé sur la commune de Usson-du-Poitou (86350) et géré par Monsieur Jérôme LETERTRE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 11, L. 424-3, R.424-13-1 à R.424-13-4 et R.428-7-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoit PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le rapport de manquement administratif relatif au contrôle effectué le 8 février 2023, transmis à Monsieur Jérôme LETERTRE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 mars 2023 ;

Vu le contradictoire réalisé le 2 mars 2023 auprès de Monsieur Jérôme LETERTRE afin de recueillir ses observations orales ou écrites sur le rapport de manquements administratifs ;

Vu le contradictoire réalisé le 20 juillet 2023 auprès de Monsieur Jérôme LETERTRE afin de recueillir ses observations orales ou écrites sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DDT/401 du 8 août 2023 portant mise en demeure à Monsieur Jérôme LETERTRE demeurant « La Petite Fa » commune de Le Vigeant (86150) de mettre en conformité son établissement avec la réglementation relative aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Considérant que l'exploitation d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumise à déclaration préalable adressée au préfet du département où l'établissement est situé, en application de l'article R.424-13-2 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des activités sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requise, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le contrôle administratif réalisé le 8 février 2023 a permis de mettre en évidence que Monsieur Jérôme LETERTRE exploitait un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sans déclaration préalable ;

Considérant que les manquements administratifs relevés lors du contrôle du 8 février 2023 ont été notifiés à Monsieur Jérôme LETERTRE par courrier recommandé avec avis de réception le 2 mars 2023, lequel a été retourné à la direction départementale des territoires de la Vienne avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant l'absence d'observations formulées par Monsieur Jérôme LETERTRE sur le projet d'arrêté de mise en demeure soumis au contradictoire le 20 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023 a été notifié à Monsieur Jérôme LETERTRE par courrier recommandé avec avis de réception le 10 août 2023, lequel a été retourné à la direction départementale des territoires de la Vienne avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant qu'à la date du 30 octobre 2023, Monsieur Jérôme LETERTRE n'a procédé à aucune démarche auprès de l'autorité administrative compétente pour régulariser son activité professionnelle de chasse à caractère commercial ;

Considérant que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la cessation définitive des activités en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

L'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé Domaine de Bois Bineau situé sur la commune de Usson-du-Poitou cessera son activité à compter de la signature du présent arrêté.

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après délivrance du récépissé de déclaration par le préfet suite au dépôt d'un dossier conforme aux dispositions prévues par l'article R.424-13-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - **Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - **Délais et voies de recours**

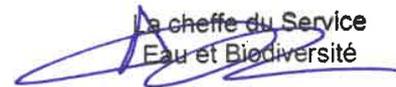
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - **Exécution**

Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme LETERTRE.

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Service
Eau et Biodiversité

Annabelle DÉSIRÉ



Ensemble médian

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-11-09-00002

HABILITATION SANITAIRE DR GUEDON LUCILE
N°ORDRE 34146



**Arrêté N°DDPP/2023-0145 en date du 09 octobre 2023
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Lucile GUEDON
Docteur vétérinaire à SCF BEAUPAIN-MASURE,
ZA de Galmoisin Route de Poitiers – 86160 ST-Maurice La Clouère**

Le Préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2023-01-SGC donnant délégation de signature générale à Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;
- Vu la décision n°2023-03-SGC de 13 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;
- VU la demande présentée par le Dr **Lucile GUEDON**, domiciliée professionnellement (DPA) à 1 A Impasse du Clos des Sourires 86340 La Villedieu-du-Clain ;

Considérant que le Dr **Lucile GUEDON** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Préfet de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame **Lucile GUEDON inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national **34146**, Docteur Vétérinaire (DPE) à la clinique **SCF BEAUPAIN-MASURE, ZA de Galmoisin Route de Poitiers – 86160 St-Maurice La Clouère.****

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2023-0145
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – **Madame Lucile GUEDON** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – **Madame Lucile GUEDON** pourra être appelée par le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental de la protection des populations,
La Cheffe de Service,



Soline Chaumien-Tabouis

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2023-0145
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-10-00001

Arrêté du 10 novembre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de Chauvigny
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 10 novembre 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le Préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 6 novembre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le lundi 13 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le lundi 13 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ **Le lundi 13 novembre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

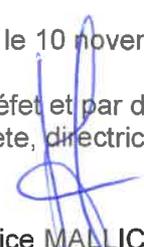
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

Département : Vienne

Liste du médecin EFFECTEUR REQUISITIONNE pour assurer la permanence des soins ambulatoires le lundi 13 novembre 2023 de 20h00 à 24h00
sur le secteur de **CHAUUVIGNY**

NOM	PRENOM	ADRESSE Cabinet	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	TELEPHONE PORTABLE	MAIL	DATE ET SIGNATURE
TORZINI	Vincent	4 rue des Frères Caille	86300	CHAUUVIGNY	05-49-46-33- 66	06-98-15-08- 25	vincent.torzini@prontommail.co	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00006

Arrêté n°2023/CAB/471 du 30 octobre 2023 annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/467 du 24 octobre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vouneuil-Sous-Biard

**ARRÊTÉ N°2023/CAB/471 en date du 30 octobre 2023
annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/467 du 24 octobre 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Vouneuil-Sous-Biard**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'avenant n°1 du 24 octobre 2023 à la convention communale de coordination entre la police municipale de Vouneuil-Sous-Biard et les forces de sécurité de l'État du 21 mars 2023 ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Vouneuil-Sous-Biard du 2 juin 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de Vouneuil-Sous-Biard est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les nouvelles dispositions du décret N°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, notamment l'article R.241-13 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vouneuil-Sous-Biard est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vouneuil-Sous-Biard en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vouneuil-Sous-Biard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Tél. : 05 49 55 70 00
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 5 : Le présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

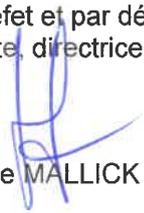
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/467 du 24 octobre 2023.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le maire de la commune de Vouneuil-Sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-30-00007

Arrêté N°2023/CAB/472 du 30 octobre 2023 annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/397 du 5 octobre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Châtelleraut

**ARRÊTÉ N°2023/CAB/472 du 30 octobre 2023
annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/397 du 5 octobre 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la Ville de Châtelleraut**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'avenant 1 du 12 septembre 2023 à la convention communale de coordination entre la police municipale de Châtelleraut et les forces de sécurité de l'État du 3 août 2022 ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Châtelleraut le 26 septembre 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de Châtelleraut est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les nouvelles dispositions du décret N°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, notamment l'article R.241-13 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Ville de Châtelleraut est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la Ville de Châtelleraut en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la Ville de Châtelleraut adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Le présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2023/CAB/397 du 5 octobre 2023.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le maire de la Ville de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK